

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT URBAIN
Le Luminis – 91 rue Jean Jaurès – 92800 PUTEAUX
Téléphone : 01.47.75.96.29.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - SEANCE DU 26 MARS 2025

Délibération n° 1222

Objet : Révision des règles d'organisation et de gestion du temps de travail du personnel

Séance du Comité du **26 mars 2025** sur convocation adressée aux membres le **13 mars 2025**

L'an deux mille-vingt-cinq le **26 mars 2025 à 16h30**, les membres composant le Comité du Syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain convoqués régulièrement et individuellement par lettre d'invitation, se sont réunis à leur siège social sous la présidence de Monsieur Jacques KOSSOWSKI.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jacques KOSSOWSKI, Président
Mesdames Anne-Marie AMSELLEM, Stéphanie SOARES, Patricia PENTURE,
Messieurs Yves REVILLON, Robert BERNASCONI, Philippe POUTHE, Julien SAGE,

ABSENTE-EXCUSEE :

Madame Samia KASMI

ONT DONNE POUVOIR :

Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD à Monsieur Jacques KOSSOWSKI
Monsieur Vincent FRANCHI à Madame Anne-Marie AMSELLEM

Lesquels forment la majorité des **11 membres** du Comité en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L 2121-17 et L 2121-20 du **code général des collectivités territoriales**.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le Code général de la fonction publique dont notamment le livre VI relatif au temps de travail et aux congés,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dont notamment son article 7-1,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 modifié permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,

Vu la circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne en date du 30 janvier 2025,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, codifiées à l'article L.611-2 du code général de la fonction publique, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements,

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

DELIBERE :

ARTICLE 1^{ER} :

Le règlement du temps de travail du personnel de GENERIA, joint en annexe de la présente délibération, est adopté.

ARTICLE 2 :

La durée annuelle du travail effectif au sein de GENERIA, comme cela est formalisé dans le règlement du temps de travail, est de 1 607 heures pour un agent à temps complet, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

ARTICLE 3 :

Les règles d'organisation et de gestion du temps de travail antérieurement en vigueur à la date exécutoire de la présente délibération sont abrogées.

ARTICLE 4 :

La présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine et publiée sur le site Internet.

Le Président

Jacques KOSSOWSKI
Maire de Courbevoie

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CHAUFFAGE
GENERIA
URBAN
REPRODUCTION
SEMENT

Votes pour : 10

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Délibération transmise en Préfecture le : **01 AVR. 2025**

COMITE SYNDICAL DU 26 MARS 2025

RAPPORT DE PRESENTATION

DOSSIER POUR DECISION N°7.1 – REVISION DES REGLES D'ORGANISATION ET DE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, a mis fin aux régimes dérogatoires et impose à l'ensemble des collectivités le respect des 1607 heures annuelles comme durée effective annuelle de travail dans la fonction publique.

GENERIA a transmis au Comité Social Territorial placé auprès du Centre Interdépartemental de gestion (CIG) de la Petite Couronne un projet de règlement du temps de travail. Celui-ci a rendu un avis favorable le 30 janvier 2025.

La durée annuelle du travail effectif au sein de GENERIA, comme cela est formalisé dans le règlement du temps de travail, est de 1 607 heures pour un agent à temps complet, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Les règles d'organisation et de gestion du temps de travail antérieurement en vigueur à la date exécutoire de la présente délibération sont abrogées.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter le règlement du temps de travail du personnel de GENERIA